

AVIS PUBLIC

PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-17

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, que le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté, lors de la séance ordinaire du 6 juin 2017, le règlement numéro 2020-17 « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats »* ».

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » et le règlement numéro 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* ».

Les modifications relatives au règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » sont les suivantes :

- La disposition 2.1 introduit à l'article 34, les définitions de commerce structurant, équipement structurant, milieux humides et usage mixte;
 - La disposition 2.2 ajoute à l'article 62 les usages suivants :
 - 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialistes)
 - 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
 - 653 Service social
 - 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire
 - 68 Service éducationnel
 - 711 Activité culturelle
 - 723 Aménagement public pour différentes activités;
 - La disposition 2.3 ajoute à l'article 118 que le nombre d'usage principal n'est pas limité à un pour une zone où l'occupation mixte d'un bâtiment est autorisée permettant ainsi un usage mixte dans le bâtiment principal;
 - La disposition 2.4 vient insérer à l'article 139.1 les mots « *et de protection* » entre les mots « *conservation* » et « *identifiées* » ainsi que les mots « *et de développement* » entre les mots « *aménagement* » et « *révisé* »;
 - La disposition 2.5 ajoute à l'article 274 qu'une réduction de 50 % pour le nombre de cases de stationnement requis est possible pour tout bâtiment ou terrain d'usage mixte pour les zones C-5, C-6, C-8, C-1 et C-15 seulement;
 - La disposition 2.6 modifie l'article 291 afin de remplacer le paragraphe 5° par le paragraphe suivant : « *Les parties de terrain ne servant pas à des aménagements pavés ou construits doivent être végétalisées et comporter un minimum d'un arbre* » et afin d'ajouter un sixième paragraphe (6°) qui se lit ainsi :
 - « 6° *L'aménagement de l'espace végétalisé et son entretien sont assujettis au respect des dispositions du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement* »;
 - La disposition 2.7 modifie l'article 490 relatif au nombre de cases de stationnement requis dans certaines zones afin d'y ajouter que pour les zones C-5, C-6, C-8, C-11, C-15 et C-16, les dispositions des premier (1^{er}) et deuxième (2^e) alinéas du présent article, s'appliquent également aux bâtiments d'occupation mixte pour la superficie d'occupation « commerce » du bâtiment et au nombre de cases de stationnement ainsi obtenu, il faut ajouter 1,5 case de stationnement par logement du bâtiment;
 - La disposition 2.8 modifie l'article 508 afin que toute série de 25 cases (au lieu de 30 cases) dans une aire de stationnement doit être isolée d'îlots de verdure pour des aires de stationnement de 50 cases (plutôt que 60 cases);
 - La disposition 2.9 modifie l'article 511 afin de porter à 100 mètres la distance maximale entre l'aire de stationnement destinée à être mise en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux;
 - La disposition 2.10 ajoute à l'article 525 relatif aux dispositions particulières pour les emprises d'autoroute, les emprises de route régionale, les chemins de fer et les lignes de transport d'électricité de haute tension que « *l'aménagement de cet espace et son entretien sont assujettis au respect des dispositions du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement* »;
 - La disposition 2.11 modifie l'article 534 afin de mentionner qu'une zone tampon doit comprendre un (1) arbre par 25 mètres carrés plutôt que par 35 mètres carrés et que l'aménagement de cette zone afin de mentionner
-

- que l'aménagement de cette zone tampon et son entretien sont assujettis au respect des dispositions du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement;
- La disposition 2.12 modifie l'article 536 afin d'y retirer les mots « , quant aux dimensions minimales des arbres, »;
 - La disposition 2.13 modifie l'article 542 afin d'y retirer les mots « , quant aux dimensions minimales des arbres, »;
 - La disposition 2.14 modifie l'article 543 afin d'augmenter à 20 mètres carrés la dimension minimale d'un îlot de verdure qui est présentement à 14 mètres carrés pour les usages commerciaux et afin de retirer la possibilité qu'un (1) îlot peut remplacer trois (3) îlots de 14 mètres carrés malgré les exigences des dispositions particulières relatives à l'aménagement de certaines aires de stationnement;
 - La disposition 2.15 modifie l'article 544 afin que dans tout îlot de verdure se plante au moins un arbre par 20 mètres carrés de superficie d'îlot;
 - La disposition 2.16 modifie l'article 579 afin d'ajouter les zones C5, C-6, C-8 et C-15 aux zones dans lesquelles sont autorisés les bâtiments comprenant des usages commerciaux et résidentiels à la condition toujours que les logements soient situés aux étages supérieurs;
 - La disposition 2.17 modifie la section 10 du chapitre 12 en remplaçant la zone I-1 par la zone I-7 et modifie l'article 895.7 afin de remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant : « Dans la zone I-7, en bordure de la rue Ouellette, une mesure de mitigation consistant en l'implantation d'une zone tampon est obligatoire pour agir à titre d'interface entre la zone industrielle et la zone résidentielle en bordure de la rue Ouellette adjacente à la zone I-7. »;
 - La disposition 2.18 ajoute l'article 895.18 relatif au périmètre de protection intégrale autour des puits communautaires;
 - La disposition 2.19 introduit la nouvelle section 14 au chapitre 12 portant sur les dispositions applicables à toutes les zones agricoles déstructurées;
 - La disposition 2.20 modifie l'article 912 afin de réduire à 5 000 mètres carrés l'abattage d'arbres permis sans restriction à l'intérieur de tous les espaces boisés;
 - La disposition 2.21 introduit une nouvelle sous-section 1.2 à la section 5 du chapitre 13 portant sur des dispositions particulières applicables à certains espaces boisés;
 - La disposition 2.23.1 modifie les périmètres des zones C-1 et C-2;
 - La disposition 2.23.2 agrandit le périmètre de la zone H-23 à même la zone H-55;
 - La disposition 2.24.1 modifie la grille des usages et des normes de la zone AP-1 afin d'y retirer les usages spécifiquement permis suivants : « 752 Camp de groupes et camp organisé » et « 762 Parc pour la récréation en général » et d'y ajouter l'usage spécifiquement permis suivant : « 921 Services forestiers »;
 - La disposition 2.24.2 modifie la grille des usages et des normes de la zone C-1 afin :
 - d'y retirer les usages permis : « C-1 Commerce de voisinage » « H-1 Habitation unifamiliale » et « C-3 Service professionnel et spécialisé » et les normes y relatives;
 - d'ajouter l'usage spécifiquement permis « C-10 Relié à l'automobile, catégorie A » et les normes y spécifiques;
 - de remplacer la note « (7) 6712 Administration publique provinciale » par la note suivante : « (7) 67 Service gouvernemental, à l'exception des services 673 Service postal pour centre de tri, 674 Établissement de détention et institution correctionnelle et 675 Base et réserve militaire incluant entreposage et services d'entretiens »;
 - La disposition 2.24.3 modifie la grille des usages et des normes de la zone C-1 afin :
 - de retirer l'usage permis « C-10 Relié à l'automobile, catégorie A »;
 - d'introduire une nouvelle colonne relative à l'habitation unifamiliale (H-1) et les normes y spécifiques;
 - de remplacer la note « (7) 6712 Administration publique provinciale » par la note suivante : « (7) 67 Service gouvernemental, à l'exception des services 673 Service postal pour centre de tri, 674 Établissement de détention et institution correctionnelle et 675 Base et réserve militaire incluant entreposage et services d'entretiens »;
 - La disposition 2.24.4 modifie la grille des usages et des normes de la zone C-4 afin :
 - d'ajouter la référence à l'article 65;
-

- de remplacer la note « (7) 6712 Administration publique provinciale » par la note suivante : « (7) 67 Service gouvernemental, à l'exception des services 673 Service postal pour centre de tri, 674 Établissement de détention et institution correctionnelle et 675 Base et réserve militaire incluant entreposage et services d'entretiens »;
- de diminuer la superficie d'implantation minimale à 500 mètres carrés;
- La disposition 2.24.5 modifie la grille des usages et des normes de la zone C-16 afin de remplacer dans l'usage H-5 Habitation multifamiliale catégorie B la hauteur en étage maximale « 2 » par « 3 »;
- La disposition 2.24.6 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-8 afin de remplacer la note « (7) 6712 Administration publique provinciale » par la note suivante : « (7) 67 Service gouvernemental, à l'exception des services 673 Service postal pour centre de tri, 674 Établissement de détention et institution correctionnelle et 675 Base et réserve militaire incluant entreposage et services d'entretiens »;
- La disposition 2.24.7 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-55 afin de remplacer les usages permis « H-1 Habitation unifamiliale d'un seul étage et de deux étages » et les normes y spécifiques par « H-1 Habitation unifamiliale » jumelée de deux étages et contiguë de deux étages et les nouvelles normes y spécifiques;
- La disposition 2.24.8 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-56 afin de remplacer les usages permis « H-1 Habitation unifamiliale d'un seul étage et de deux étages » et les normes y spécifiques par « H-1 Habitation unifamiliale » jumelée de deux étages et contiguë de deux étages et les nouvelles normes y spécifiques et afin de remplacer à la fin de la note 3 la zone « I-1 » par la zone « I-7 ».

Les modifications relatives au règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » sont les suivantes :

- La disposition 3.1 ajoute à l'article 39 relatif à l'abattage d'arbre, que doit apparaître, dans une demande d'abattage d'arbre, les informations relatives à la description du ou des arbres de remplacement et la date approximative de leur plantation ou les motifs de non remplacement du ou des arbres à abattre;
- La disposition 3.2 modifie l'article 40 afin de remplacer au paragraphe j) l'information relative si le site a fait l'objet d'une coupe forestière au cours des 15 dernières années plutôt que dans les 10 dernières années;
- La disposition 3.3 modifie l'article 41 afin d'y ajouter que lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un projet d'aménagement ou de réaménagement d'une aire de stationnement, les renseignements suivants sont aussi nécessaires soit : l'emplacement des îlots de verdure, leur aménagement incluant la composition (description des arbres et autres végétaux).

Le certificat de conformité au Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Rouville a été délivré le 7 août 2017 et, conséquemment, ce règlement est entré en vigueur à cette date.

Ledit règlement est actuellement déposé aux archives de la Ville de Marieville, à l'hôtel de ville situé au 682 de la rue Saint-Charles, où tout intéressé peut en prendre connaissance du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30 et le vendredi entre 8 h 30 et 12 h.

Donné à Marieville, le quinze août deux mille dix-sept (15 août 2017).

La greffière,

Mélanie Calgaro, OMA, notaire

Avis public 17-36